

CONVENTION COLLECTIVE A LA CAP Territoires
Au sens des articles L. 2113-2 à L2113-5 du Code de la commande publique

Entre :

La CAP TERRITOIRES

1, rue de la Chapelle
CS 46001
60 000 ALLONNE

Agissant en tant que Centrale d'achats
Représenté par Henri SABATIE-GARAT son délégué général

Ci-après dénommé « CAP Territoires »

Et :

La commune de LA CELLE SAINT-CLOUD

8^E avenue Charles de Gaulle
78170 LA CELLE SAINT-CLOUD

Représentée par le Maire, Olivier DELAPORTE

Ci-après dénommée le « bénéficiaire »

Première centrale d'achat public locale de France, la centrale d'achat public des territoires, CAP Territoires, est ouverte à tous les organismes publics ou privés en charge d'une mission d'intérêt général présents sur les régions des Hauts de France, Normandie, Ile-de-France et Grand Est, sans adhésion préalable obligatoire.

En sa qualité de centrale d'achat public, CAP Territoires respecte strictement les obligations du Code de la commande publique pour toutes ses procédures de contractualisation. C'est pourquoi, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique :

« L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

Son action est définie par l'article L. 2113-2 de ce même code : « Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ».

Ainsi, tout organisme public ou privé, soumis au Code de la commande publique, peut réaliser ses achats de fournitures et de services auprès de CAP Territoires dans le respect des procédures imposées par celle-ci, le pouvoir adjudicateur du marché étant la centrale d'achat.

La CAP Territoires se doit d'enregistrer les commandes émanant du bénéficiaire, passer commande auprès du titulaire du marché et de livrer celle-ci au lieu de livraison indiqué préalablement sur la bon de commande dans les délais indiqués.

Dans le cas d'un marché proposant une plateforme de commande en ligne, le bénéficiaire demandera à CAP Territoires des accès. Les accès seront diffusés par le titulaire et le bénéficiaire pourra passer directement commande via le site de commande en ligne du titulaire de marché.

Le bénéficiaire se doit de passer auprès de CAP Territoires en mentionnant les informations énumérées à l'article 5 du présent document, effectuer les opérations de réceptions – vérification énumérés à l'article 6 du présent document et procéder au paiement des factures émanant de CAP Territoires dans un délai mentionné à l'article 7 du présent document.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va pouvoir adhérer aux marchés proposés par la CAP Territoires.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature par le bénéficiaire, renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment. Pour les services du bénéficiaire, une lettre sera envoyée en recommandé avec AR afin de confirmer cette dénonciation.

Article 3 : Famille d'achats

Le bénéficiaire peut passer par les marchés de la CAP Territoires pour répondre à ses propres besoins. Les marchés par la CAP Territoires sont des marchés de fournitures courantes et de services suivant le Code de la Commande Publique et en conformité avec celui-ci.

En cas de nouveau marché ou de nouveau segment d'achats lancé par la CAP Territoires, le bénéficiaire adhèrera automatiquement aux marchés.

Le bénéficiaire sera automatiquement informé de la date de fin des marchés et des évolutions de prix des marchés s'il y a lieu.

Article 4 : Adhésion

La CAP Territoires ne demande aucune adhésion pour accéder à ses marchés. De ce fait, aucune redevance n'est due. Le bénéficiaire peut donc à tout moment cesser de commander à la CAP Territoires.

Article 5 : Formalités d'exécutions

En cas de besoin, le bénéficiaire peut passer un bon de commande et doit mentionner les éléments ci-dessous. Les bons de commande sont signés par l'autorité compétente au sein du bénéficiaire.

Les bons de commande sont envoyés par messagerie électronique à l'adresse suivante : commercial@cap-territoires.fr

Les bons de commande portent les mentions suivantes :

- ✓ Le numéro de l'offre de la CAP Territoires,
- ✓ Le numéro du bon de commandes (n° d'engagement financier),
- ✓ Le code service renseigné sur Chorus,
- ✓ Le lieu de livraison, coordonnées de la personne à contacter, heures d'ouverture, contraintes éventuelles de livraison,
- ✓ La référence de la fourniture,
- ✓ La désignation de la fourniture,
- ✓ La quantité commandée,
- ✓ Le prix unitaire HT,
- ✓ Le taux et le montant de la TVA,
- ✓ Le prix total net HT de la commande,
- ✓ Le montant total net TTC.

Article 6 : Opérations de vérification – réception

Les opérations de vérification seront effectuées à la réception de la commande par le bénéficiaire.

Un bon de livraison sera transmis lors de toute livraison.

6.1 Réception Quantitative

Elle est effectuée lors de la réception des produits, avant le départ du transporteur ou dans un délai maximum de 24h.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le bénéficiaire doit indiquer les réserves sur le bon de livraison qui sera lui-même scanné et envoyé à l'adresse suivante : commercial@cap-territoires.fr

6.2 Réception Qualitative

Elle est effectuée au plus tard dans les deux jours ouvrés qui suivent la date de livraison.

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications de la commande, elle peut être refusée par le bénéficiaire et sera reprise et remplacée. La réclamation devra être faite par mail à l'adresse mail énumérées à l'article 8, dans un délai de cinq jours ouvrés, maximum, suivant réception de la commande.

Article 7 : Modalités de règlements de compte

La facture devra faire apparaître le numéro d'engagement financier du bénéficiaire, précisé sur son bon de commande, ainsi que le code service.

Les paiements s'effectueront directement par le bénéficiaire concerné, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de la CAP Territoires suivant le RIB annexé au présent document.

Le délai de paiement est celui appliqué aux collectivités territoriales soit 30 jours après réception de la facture et sous réserve du service fait.

Article 8 : Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'un bon de commande, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. À cet effet, toute demande devra être faite par voie électronique à l'adresse suivante : commercial@cap-territoires.fr

Une réponse sera alors apportée au bénéficiaire au plus tard sous 7 jours ouvrés après réception du litige par voie électronique.

Par ailleurs, la juridiction compétente en matière de litige est le Tribunal Administratif d'Amiens situé 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou par le portail citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Confidentialité

9.1 Confidentialité des informations

Sans préjudice de l'application de l'article 5 du CCAG-FCS, et dans le cadre des dispositions prises par la CAP Territoires, le bénéficiaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret.

Toutes les informations remises pour la présente convention sont considérées et classées confidentielles.

Les renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation expresse de la CAP Territoires, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

9.2 Intégrité des informations

Toute utilisation d'informations, propriété de la CAP Territoires, par acte de malveillance, appropriation, modification ou falsification, est répréhensible.

En cas de non-respect du critère d'intégrité de l'information, le bénéficiaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquelles l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

Article 10 : Développement Durable

La CAP Territoires a signé en 2021, la Charte relation fournisseurs responsable dans laquelle elle s'engage à :

- ✓ Assurer une relation financière responsable vis-à-vis des fournisseurs,
- ✓ Entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs favorable au développement de relations collaboratives,
- ✓ Identifier et gérer les situations de dépendances réciproques avec les fournisseurs,
- ✓ Intégrer les problématiques de responsabilité environnementale et sociétale,
- ✓ Veiller à la responsabilité territoriale de son organisation,
- ✓ Garantir le professionnalisme et l'éthique de la fonction achats,
- ✓ Avoir une fonction Achat chargée de piloter globalement la relation fournisseurs,
- ✓ Avoir une fonction de médiateur "relations fournisseurs", chargé de fluidifier les rapports internes et externes à l'entreprise.

Tous les marchés que nous lançons prennent en compte un critère environnemental avec une pondération minimale de 10% sur la note totale des soumissionnaires.

Nos marchés intègrent pour l'ensemble des familles d'achat concernées, notamment :

- ✓ Les exigences relatives à la loi concernant la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») pour les acheteurs de l'Etat, les collectivités et leurs groupements en matière **d'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi, de la réutilisation** ou intégrant des matières recyclées (article 58 de la loi),
- ✓ Les exigences relatives à la loi portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat Résilience ») en matière de **prise en compte obligatoire des objectifs de développement durable au sein du processus contractuel** (article 35 de la loi),
- ✓ Les exigences en matière d'**indice de réparabilité** portées par l'article 15 de la loi visant à **réduire l'empreinte environnementale du numérique en France** (dite « loi REEN ») du 15 novembre 2021,



La Celle Saint-Cloud



- ✓ Les enjeux posés par la loi du 30 octobre 2018 pour **l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous**, dite « loi EGALIM », complétée par la loi Climat et Résilience en matière d'**alimentation en produits durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique**.

Pour La Celle Saint-Cloud

A La Celle Saint-Cloud, le 24 mars 2025



Le Maire

Olivier DELAPORTE

Pour la CAP Territoires

A Allonne,

Le Délégué Général de la CAP Territoires

Henri SABATIE-GARAT



La Celle Saint-Cloud

SG	SOCIETE GENERALE		
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE CAP DES TERRITOIRES			
1 RUE DE LA CHAPELLE 60000 ALLONNE			
DOMICILIATION : COMPIEGNE ENTREPRISES (02292)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00290	00037264906	74
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3002 9000 0372 6490 674			
Identification Internationale de la Banque (BIC) SOGEFRPP			